

**ANNEXE N°3 AU CPOM N° XXX
AVENANT FINANCIER ANNUEL RELATIF A LA SUBVENTION**

Avenant financier n° [AAAA - version x]

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de la région []
.....
et

L'organisme [raison sociale]
n° Siret [...] dont le siège social est situé : [...]..... représenté par (1)
.....

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment ses L.5213-13 et L.5213-13-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel en particulier son article 76 ;

Vu le décret n° 2018-1334 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions d'agrément et de financement des entreprises adaptées ainsi qu'aux modalités d'accompagnement spécifique de leurs salariés en situation de handicap ;

Vu le décret n°2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise ;

Vu l'arrêté du 6 février 2019 fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées hors expérimentation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° [...] signé le [...], pour la période duau..... ;

Vu la demande de l'entreprise adaptée du [...] et le budget prévisionnel présenté pour l'exercice

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente annexe a pour objet de fixer le montant de la contribution de l'Etat pour la période indiquée à l'article 2.

¹ Mentionner le nom et la qualité du représentant légal de l'organisme, ou son représentant

ARTICLE 2

La présente annexe est conclue pour une durée de mois (au plus 12 mois) à compter du [.....]

ARTICLE 3

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée à l'entreprise adaptée s'élève à [.....] euros et est répartie entre :

- un montant de [.....] euros, alloué au financement des aides au poste (hors expérimentation).

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer entre [...] et [...] équivalents temps plein.

- un montant de [.....] euros, alloué au financement des aides à l'accompagnement des travailleurs mis à disposition.

Cette enveloppe financière prévisionnelle représente une capacité à financer [...] équivalents temps plein.

Ces deux enveloppes sont définies en application de l'arrêté en vigueur fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées hors expérimentation.

Ces enveloppes ne sont pas fongibles.

En cours d'année, l'enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d'avenant.

ARTICLE 4

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, la contribution de l'Etat au titre des aides aux entreprises adaptées est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la Mission « Travail et emploi » Action 02 et sous action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère du travail.

L'aide mentionnée à l'article R5213-76 du code du travail est une subvention salariale forfaitaire contribuant à compenser « les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi de travailleurs reconnus handicapés ». L'aide mentionnée à l'article D.5213-71 du code du travail est une subvention forfaitaire contribuant à l'accompagnement des travailleurs handicapés mis à disposition. Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

L'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

ARTICLE 5

L'aide est versée au compte de l'entreprise adaptée par l'Agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- mensuellement au vu du nombre de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide ayant travaillé au cours du mois, en équivalent temps plein. Le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'enveloppe financière allouée. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants.

Des régularisations sont réalisées en cours d'année, selon une périodicité précisée par arrêté, afin de :

- ajuster les aides versées au plus près des embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier de la période considérée ;
- contrôler le respect du plafond de financement fixé par l'article D. 5213-63-1 ;
- vérifier le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide, l'entreprise adaptée saisit chaque mois un bordereau de demande de paiement sous forme dématérialisée par l'intermédiaire d'un téléservice géré par l'ASP. Puis, elle adresse ce bordereau daté, signé et cacheté, à l'ASP.

ARTICLE 6

L'entreprise adaptée s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le préfet de région peut le cas échéant, faire effectuer des autorités habilitées des contrôles administratifs, financiers et techniques dans les locaux des établissements de l'entreprise adaptée couvert par le contrat.

En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 7

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Domiciliation :		Titulaire du compte :	
identification internationale			
IBAN :			
CODE BIC :			

ARTICLE 8

La présente annexe est réalisée en trois exemplaires destinés à :

- la Direccte
- l'entreprise adaptée
- l'agence de services et de paiement

Fait en 3 exemplaires, à

Le

<p>Le Préfet de région de</p> <p>représenté par le Directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p>	<p>L'organisme (représentant légal de l'entreprise adaptée)</p> <p>représenté par</p> <p>(certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus)</p>
---	--